

ARRÊTE MUNICIPAL N° 79/2026

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Rue du Barry, une portion de la Rue des écoles et Place des Planets

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de la fête nationale du 13 juillet 2026, la circulation et le stationnement seront réglementés de façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Dans le cadre de la fête nationale, la circulation sera interdite :

- le lundi 13 juillet de 18h15 à 20h30 lors de la manifestation taurine sur la Rue du Barry et une portion de la Rue des écoles
- Du lundi 13 juillet 09h00 au mardi 14 juillet 02h00 sur la place des Planets.

Le stationnement sera interdit sur la place des Planets, sur la Rue du Barry et une portion de la Rue des écoles le lundi 13 juillet 2026 09h00 au mardi 14 juillet 2026 02h00. Deux parkings fléchés seront à votre disposition sur le chemin des Aires et le CD 205.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par la Commune de Sernhac et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

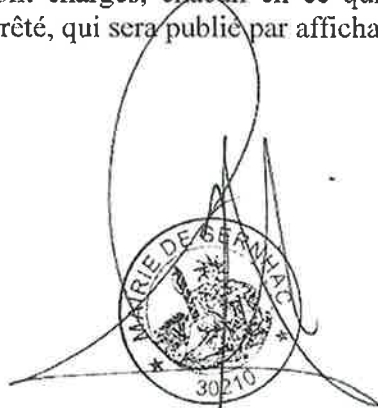
Article 7 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Monsieur le Lieutenant Commandant, la Brigade de Gendarmerie de Montfrin et ou de Remoulins,
- Monsieur le Président du Comité des fêtes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera public par affichage sur la voie publique



Fait à SERNHAC, le 01/07/2026

Le Maire,
Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

06.07.26